

**CONVENTION COLLECTIVE INTER-ENTREPRISES DU
1^{ER} JUIN 1979**

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
AU TOILETTAGE TECHNIQUE
(Avenant n° 14)**

Preamble

La Convention Collective des Sociétés Mixtes d'Autoroutes a été signée le 1^{er} juin 1979.

Depuis le 1^{er} juin 1979, ont été conclus 13 avenants à ladite convention collective, et ceci sans compter le présent protocole.

Compte-tenu des nombreuses modifications apportées par voie conventionnelle à l'accord initial et des multiples évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis, il est apparu nécessaire de procéder au toilettage technique de la convention inter-entreprises d'une part, pour incorporer les avenants dans le corps du texte initial et d'autre part, pour modifier les dispositions de la convention collective qui n'étaient plus en conformité avec la loi et/ou la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, et de longue date, se sont développées des négociations au niveau de chaque entreprise liée par la convention inter-entreprises, négociations à l'issue desquelles ont été souvent conclus des accords propres à chacune des entreprises précitées, accords venant notamment enrichir et/ou compléter la convention collective inter-entreprises. Il a été observé une accélération de ce processus au cours de ces dernières années, qui s'explique largement, à la fois par les profondes mutations intervenues dans le secteur autoroutier, et par la diversité des problématiques auxquelles chacune des sociétés concernées est confrontée.

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole d'accord a pour objet le toilettage technique de la convention collective inter-entreprises du 1^{er} juin 1979.

Ce toilettage technique a été effectué selon les trois principes suivants :

- l'incorporation des 13 avenants dans le corps du texte initial ;
- une mise en cohérence rédactionnelle portant sur quelques termes ;
- la mise en conformité par rapport aux dispositions législatives et/ ou réglementaires en vigueur.

Article 2 : Incorporation des avenants dans le corps du texte initial

Les 13 avenants qui ont été conclus depuis le 1^{er} juin 1979 ont été incorporés dans le corps de la convention inter-entreprises, soit par substitution des dispositions initiales, soit par ajout à celles-ci, soit encore par suppression de certains termes.

La liste de ces avenants figure en annexe 1 du présent protocole d'accord.

Article 3 : Mise en cohérence rédactionnelle

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, le mot « agent » a été remplacé dans chacun des articles où il figurait par celui de « salarié ».

D'autre part, le Titre VIII « Auxiliaires intermittents » est désormais intitulé « Auxiliaires intermittents et salariés saisonniers ».

Enfin, compte tenu des récents changements d'actionnariat qui ont concerné une majorité des entreprises liées par la convention collective inter-entreprises, le terme « convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes » est remplacé par celui de « convention collective inter-entreprises du 1^{er} juin 1979 ».

Articles 4 : Mise en conformité par rapport aux dispositions législatives et/ ou réglementaires en vigueur

Cette mise en conformité entraîne les modifications énoncées ci-après :

Article 7 – Exercice des droits syndicaux

Les termes « congé éducation » sont remplacés au paragraphe 7-4 par ceux de « congé de formation économique, sociale et syndicale » dans l'intitulé du paragraphe, ainsi qu'au premier alinéa de ce paragraphe.

Le mot « avancement » est complété au paragraphe 7-8 (mise en disponibilité pour exercice de fonctions syndicales) par celui de « avancement annuel » au premier alinéa.

Article 8 - Délégués du personnel

Le membre de phrase « Conformément à la législation en vigueur » est ajouté au paragraphe 8-b (opérations électorales).

Les termes « chaque année » sont supprimés au paragraphe 8-b.

Article 9 – Comité d’entreprise

Les termes « œuvres sociales » sont remplacés par ceux de « activités sociales et culturelles » au deuxième alinéa.

Article 11 – Création – Vacances de postes – Engagement provisoire

Les termes « de santé » et « et les références » sont supprimés au deuxième alinéa.

Article 13 – Engagement définitif –Délivrance et modification du contrat de travail

Le membre de phrase « sera considérée comme entraînant » est remplacé par « pourra entraîner » au deuxième alinéa du paragraphe 13-b (modifications du contrat de travail).

Article 19 – Durée du travail

La référence à « 1596 » heures est remplacée par « 1603 » heures à l’alinéa 3.

Article 20 – Absences

La phrase « La récidive sera considérée comme une rupture de contrat du fait du salarié » est supprimée au dernier alinéa du paragraphe 20-2 (absences irrégulières).

Article 22 – Hygiène et sécurité – Services médicaux du travail

Les termes « Services médicaux du travail » sont remplacés par « Services de santé au travail » dans l’intitulé de l’article et au quatrième alinéa de cet article.

Les termes « Comités d’Hygiène et de Sécurité » sont remplacés par les termes « Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) » aux deuxième et troisième alinéas.

Le membre de phrase « en cas de danger imminent » est remplacé par « en cas de danger grave et imminent » au troisième alinéa.

Article 24 – Absences exceptionnelles pour évènements de famille

Les termes « aux chefs de famille » sont remplacés par « à tout salarié » au deuxième alinéa.

Article 26 – Jours fériés

Les termes « le 8 mai » sont ajoutés au deuxième alinéa.

Article 31 – Service national et périodes militaires

Le membre de phrase « en ce qui concerne les jeunes agents ayant plus d'un an d'ancienneté dans la société au moment de leur appel » est supprimé au deuxième alinéa.

Les termes « sur le recrutement » sont remplacés par « portant organisation du service de défense » au deuxième alinéa.

Article 36 – Heures supplémentaires

Les termes « quarante heures » sont remplacés par « trente-cinq heures » au premier alinéa.

Les termes « quarantième heure » sont remplacés par « trente-cinquième heure » au second alinéa.

Article 38 – Majorations

Le mot « permanence » est supprimé à l'alinéa 5.

Les termes « permanence ou » sont supprimés à l'alinéa 7.

Article 39 – Service disponible : astreintes

Le terme « et permanences » est supprimé dans l'intitulé de l'article 39.

Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

Les termes « et de permanence » sont supprimés à l'ancien alinéa 3.

Article 43 – Affectation temporaire – Changement d'emploi

Le mot « est » est remplacé par le terme « peut être » au dernier alinéa.

Les termes « pour ce dernier » sont supprimés au dernier alinéa.

Article 47 – Licenciement et démission

Les termes « du pli recommandé » sont remplacés par « de la première présentation du pli recommandé » au deuxième alinéa.

Article 48 – Licenciement collectif

Le membre de phrase « cause indépendante du comportement des intéressés, telle » est remplacé par « un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des salariés, tels » au premier alinéa.

Le membre de phrase « les agents visés au d) » est remplacé par « les salariés visés aux a), c) et d) » au troisième alinéa.

Le membre de phrase « qui justifient d'un an de présence au moment de leur licenciement » est supprimé au troisième alinéa.

Le membre de phrase « ou à leur nouvelle qualification, sous réserve qu'ils en aient informé l'employeur » est ajouté au troisième alinéa.

Article 49 – Délai congé (préavis)

Le mot « dénonciation » est remplacé par « rupture » au troisième alinéa.

Article 50 – Indemnité de licenciement

La référence à l'article « R.122-1 » est remplacée par « R.122-2 » au premier alinéa.

Est inséré un deuxième alinéa rédigé ainsi : « Par ailleurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour les licenciements fondés sur un motif économique, l'indemnité de licenciement allouée ne peut être inférieure à 2/10^e de mois par année d'ancienneté pour les salariés qui comptent deux ans de présence ininterrompue dans l'entreprise. A partir de dix ans d'ancienneté, cette indemnité minimum est de 2/10^e de mois de salaire plus 2/15^e de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans. ».

Article 51 – Départ à la retraite

Les premier et deuxième alinéas sont supprimés et remplacés par : « Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le régime général d'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé ; celui-ci est fixé à 60 ans. »

Article 53 – Régime complémentaire de retraite et prévoyance

Le taux de « 16% » est remplacé par celui de « 20,3% » au deuxième alinéa.

Articles 55 – Fonctionnaires détachés

Le membre de phrase « dans la mesure où ses dispositions ne sont pas incompatibles avec celles du statut de la Fonction Publique et compte tenu des dispositions qui vont suivre. » est remplacé par « pour autant que ses dispositions ne soient pas incompatibles avec celles du statut de la fonction publique. ».

Article 56 – Recrutement des fonctionnaires détachés Cet

article est abrogé.

Article 57 – Causes d’expiration du contrat

Cet article est abrogé.

Article 58 – Congés maladie des fonctionnaires détachés Cet

article est abrogé.

Article 59 – Régime de retraites des fonctionnaires détachés

Cet article est abrogé.

Annexe 3 : Taux de rémunération des heures de travail

Le tableau ci-dessous qui concerne « les heures habituelles de jour » vient se substituer, uniquement pour celles-ci, aux dispositions qui figuraient jusqu’alors en annexe 3 de la convention collective inter-entreprises :

		TRANCHES HORAIRES		1 à 35	36 à 43	au-delà de 43
		jour	taux			
HEURES HABITUELLES DE JOUR	Jour ouvré	jour	taux	100%	125%	150%
	samedi	jour	taux	100%	125%	150%
	dimanche	jour	taux	150%	175%	200%

Les dispositions relatives au « service de permanence hiver » sont supprimées dans l’annexe 3.

Article 5 : Numérotation des articles

Nonobstant l'abrogation des articles 56, 57, 58 et 59, la numérotation prévue par le texte initial de la convention inter-entreprises est maintenue.

Article 6 : Nouvelle rédaction de la convention collective inter-entreprises

La conclusion du présent protocole d'accord conduit à une nouvelle rédaction de la convention collective inter-entreprise du 1^{er} juin 1979 qui figure en annexe 2 au présent protocole.

Cette nouvelle rédaction est précédée de la liste des organisations syndicales et entreprises signataires de ladite convention collective, complétée par la liste des organisations syndicales et sociétés adhérentes. Il est également inséré un sommaire des différents titres, articles et annexes de cette convention collective inter-entreprises.

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant est applicable à compter de sa date de dépôt.

Article 8 : Adhésion

Toute organisation syndicale signataire ou adhérente de la convention collective inter-entreprises et non-signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L.132-9 du Code du travail.

Article 9 : Dépôt

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 et des articles R. 132-1 et R.132-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départemental du Travail et de l'Emploi de Paris, et en un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 16 juin

**LISTE DES AVENANTS A LA CONVENTION COLLECTIVE
INTER-ENTREPRISES DU 1^{er} JUIN 1979**

<u>N° de l'avenant</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Objet</u>
Avenant n° 1	01 juin 1979	Médaille du travail
Avenant n° 2	08 mars 1990	Nouvelles définitions d'emplois
Avenant n° 3	05 décembre 1991	Différentes mesures
Avenant n° 4	29 mars 1995	Diverses mesures
Avenant n° 5	23 décembre 1997	Cadres
Avenant n° 6	24 juin 1999	ARTT
Avenant n° 7	20 juin 2001	Article 7-3
Avenant n° 8	29 octobre 2001	Grille des salaires
Avenant n° 9	16 octobre 2002	Travail de nuit
Avenant n°10	22 juin 2004	Révision de la grille des salaires
Avenant n°11	17 juin 2005	Modification de l'article 7-3
Avenant n°12	1 ^{er} juillet 2005	Révision de la grille des salaires
Avenant n°13	1 ^{er} juillet 2005	Indemnité d'éloignement